OFFICIEL.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE

L'Etat de la Louisiane

Session Régulière de l'Année 1898

Projet de loi du Sénat.
Par M. Howel.

No 153] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la Section 846 des Statuts Revisés de 1870.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Section 846 des Statuts Revisés de 1870, est amendée et décrétée à nouveau comme suit:

Section 846. Quiconque préparera maliciensement des matières combustibles ou explosives, et les mettra en un lieu quelconque dans l'intention de mettre le feu ou de faire faire explosion ou de détruire une maison, une bâtisse, un navire, vaisseau ou embarcation quelconque, sera, sa culpabilité établie, emprisonné aux travaux forcés pendant une durée pas moindre de cinq ans, et n'excédant pas quinze ans, même si la personne n'a pas encore mis le feu à ladite matière combustible ou explosive.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont par la présente révoquées. Pourvu que nulle offense contre cette section précédemment commise, ne soit considérée pardonnée ou que les poursuites à cet égard ne soient en rien affectées par cette clause de révocation.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:
EUGENE J. McGIVNEY,
Sous-Secretaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 154.
Par M. Ryan.

No 154.] LOI

Créant une Cour de Juge de Paix et des fonctions de Constable additionnelles pour le ward Rapides, de la paroisse Rapides, et définissant la juridiction de la Cour.

Section 1. Il est décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'une Cour de Juge de Paix additionnelle et des fonctions de Constable sont ici créées pour le ward Rapides, de la paroisse Rapides. La juridiction en sera concurrente avec celle de la Cour actuelle et le Constable dans tout le ward, et le Gouverneur remplira les deux emplois par nomination jusqu'à la prochaine élection générale.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de celle-ci sont ici révoquées.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 133.
Par M. Sims.

No 155] LOI

Relative aux Juges de Paix dans cet Etat, la paroisse d'Orléans exceptée; prescrivant leurs qualifications et la manière de les mettre à l'épreuve; et exigeant des preuves de ces qualifications avant qu'ils reçoivent leurs commissions du Gouverneur.

Section 1—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que, en outre des qualifications prescrites par l'article 126 de la Constitution, les juges de paix devront être capables de lire et d'écrire la langue anglaise correctement et être des citoyens d'un caractère de bonne moralité et bien considéré dans la communauté, dans laquelle ils seront élus ou nommés pour servir.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune commission ne sera donnée désormais à quiconque comme juge de Paix jusqu'à ce qu'il ait enregistré dans le bureau du Gouverneur ou du Secrétaire d'Etat, un certificat signé par le Bureau des examinateurs des Ecoles, établissant qu'il possède toutes les qualifications requises de lui par la loi.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de celle-ci, sont ici révoquées.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie authentique,
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 95.
Par M. Hall.

No 156] LOI.

Amendant et décrétant à nouveau la section 977 des Statuts Revisés de 1870 de l'Etat de la Louisiane.

Section 1. Il est décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section neuf-cent-soixante-dix-sept des Statuts Revisés de 1870 de l'Etat de la Louisiane est ici amendée et décrétée à nouveau comme suit:

"Les poursuites pour les offenses non capitales, pourront, par information être enregistrées, soit en pleine Cour ou au bureau du Commis de la Cour de District ayant juridiction."

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, sont ici révoquées.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi No 126.
Par M. Webb.

No 157]. LOI

Définissant et indiquant les bornes entre les paroisses Acadie et Lafayette.

Attendu qu'avis a été dûment publié conformément aux exigeances de l'Article cinquante (50) de la Constitution de l'Etat, de l'intention de demander l'adoption de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la ligne de séparation entre les paroisses Acadie et Lafayette sera et est fixée comme suit: Commençant aux coins communs aux sections deux (2), trois (3), dix (10) et onze (11) du comté neuf (9) Sud, trois (3) Est, du méridien de la Louisiane: à l'intersection des lignes qui divisent les paroisses Acadie et St Landry; puis s'étendant dans la direction ouest, à environ un (1) mille suivant les lignes de section entre les sections trois (3) et dix (10) aux coins communs aux sections trois (3), quatre (4), neuf (9) et dix (10); puis dans la direction sud à environ un (1) mille suivant les lignes de sections entre les sections (9) et dix (10), aux coins communs aux sections neuf (9) et dix (10), quinze (15) et seize (16); puis dans la direction ouest, à environ un (1) mille suivant les lignes de sections entre les sections neuf (9) et seize (16) aux coins communs de la section dix (10) aux sections huit (8), neuf (9), seize (16) et dix-sept (17); puis dans la direction sud à environ deux (2) milles suivant les lignes de sections entre les section seize (16), dix sept (17), vingt (20) et vingt et un (21) aux coins communs aux sections vingt (20), vingt-un (21), vingt-huit, (28) et vingt-neuf (29); puis dans la direction ouest à environ deux (2) milles suivant les lignes de section entre les sections dix-neuf (19), vingt-neuf (29) et trente (30) dans le comté neuf (9), au Sud "range" trois (3) Est, et les sections Sud "range" trois (3) Est, et les sections vingt-quatre, (24) et vingt-cinq (25) du comté neuf (9), Sud Range deux (2) Est; puis dans la direction sud suivant la ligne du comté au Bayou Tortue, puis suivant le centre dudit Bayou jusqu'à l'intersection des lignes de division entre les paroisses Lafayette et Vermillion avec ledit Bayou Tortue.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, sont par elle révoquées.

S. P. HENRY.
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER.
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme.
JOHN T. MICHEL.
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 120.
Par M. Barrett.

No 158.] LOI

Pour incorporer la ville de Shreveport dans la paroisse Caddo; fixer ses bornes et pourvoir à sa meilleure police et à son meilleur gouvernement municipal.

BORNES DE CORPORATION.

Section 1. Il est décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toute la partie de la paroisse Caddo comprise dans les limites suivantes: commençant au coin nord-ouest de S. W. 1/4 de la section 2 T. 17 R. 14 W., de la paroisse Caddo, Louisiane; de là s'étendant à l'Est jusqu'au centre de ladite section 2; puis au Sud à un demi mille ou ligne du centre de la section 2 jusqu'à un point opposé à la limite Sud du Cimetière des Nègres du Star; puis à l'Est jusqu'au coin nord-est des terres de Woodward (terre étant le coin sud-est dudit cimetière Star); puis dû au sud à la limite sud de la section 2; puis dû est le long de la ligne de section jusqu'au chemin de fer Houston Est et Ouest Texas; puis dans la section nord-est le long de la limite est du droit de passage du chemin de fer jusqu'à la limite sud du terrain huit (8) de dix acres des subdivisions du S. W. 14 du S. W. 1/4 de la section 1; puis à l'est jusqu'à l'avenue sud; puis au sud le long de ladite avenue à l'endroit où la ligne divise T. A. L. sept (7) et huit (8) de l'Allée qui coupe ladite avenue du Sud; puis à l'Est le long de ladite ligne qui divise jusqu'à l'avenue Fairfield; puis dans la direction nord jusqu'à ladite avenue à l'intersection de ladite avenue et de la rue Première de la subdivision Thornhill; puis à l'est le long de la rue Première à la ligne "Range" entre les "Ranges" treize (13) et quatorze (14); puis au Nord le long de ladite ligne "Range" jusqu'à la rue Olive; puis à l'Est jusqu'à la rive du Bayou Pierre; puis au Nord-Est sur la rive ou la ligne de rive dudit Bayou dans son cours jusqu'à l'intersection, dans ses eaux, avec la ligne du centre de la Rivière Rouge; puis remontant, du centre de la Rivière Rouge au Nord-Ouest jusqu'à un petit point qui est immédiatement en face d'un point, cent (100) pieds de largeur au Nord de la rive ou ligne de rive de la rive Nord du Bayon Cross; puis à l'Ouest suivant une ligne parallèle à la ligne de rivage du Bayon Cross à une distance de cent (100) pieds du rivage du Bayou ou de la ligne de rivage jusqu'à un point connu sous le nom de "Bull's Point", sur la rive dudit Bayou; puis au sud-ouest à travers et le long des eaux du Bayou Cross, et de ses branches jusqu'au centre du cours d'eau connu sous le nom de Bowman's chute; puis le long dudit cours d'eau dans une direction sud-ouest jusqu'à un point où la ligne de limite, à l'ouest de la section 35 T. 18, R. 14, couperait ledit cours d'eau; puis au sud sur la limite ouest de la section 35, T. 18, R. 14: et la borne ouest de la section 2, T. 17, R. 14, jusqu'au point de départ, seront comprises, constituées et déclarées être les limites d'incorporation de la ville de Shreveport.

NOM ET POUVOIR DE LA CORPORATION.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que les habitants de la ville de Shreveport bornée comme il est indiqué plus haut, sont ici constitués et déclarés être une corporation municipale et un corps politique, en fait et en droit. Sous le nom et le titre de Ville de Shreveport, et sous le même nom, elle aura une perpétuelle succession, et sera capable de poursuivre en justice et d'y être poursuivie, défendant et étant défendue, plaidant devant toutes les cours et lieux quels qu'ils soient; sera capable d'acquérir des propriétés foncières et personnelles, d'en recevoir, d'en posséder, d'en affermer louer ou transmettre, dans et en dehors des limites de la ville, et pourra avoir un sceau commun et s'en servir.

SON GOUVERNEMENT—A QUI ET COMMENT IL SERA CONFIÉ.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que le gouvernement de la ville de Shreveport et l'administration de ses affaires seront confiés à un maire et à quinze administrateurs. Lesdits maire et administrateurs seront élus comme il est indiqué plus loin, et formeront le conseil de la ville de Shreveport. Le maire actuel et les administrateurs comme ils sont, avec le contrôleur, le commissaire des rues, l'avocat de la ville et le médecin de la ville, élus par les habitants, demeureront en fonctions jusqu'au premier mardi, après le troisième lundi d'avril 1900. Dans les soixante jours qui suivront l'adoption de cette loi, une élection aura lieu pour choisir sept administrateurs additionnels qui seront pris dans toute la paroisse, par les électeurs qualifiés de la ville, et cette élection ordonnée par le Conseil, avis en étant donné par le maire, au moins dix jours précédant l'élection dans le journal officiel. Ces sept, avec les huit déjà en fonctions et le maire constitueront le Conseil de ville, qui servira jusqu'au premier mardi après le troisième lundi d'avril 1900. Les candidats à l'élection des sept administrateurs ici prévues, et pour remplir toutes les vacances qui pourront se produire avant le premier mardi, après le troisième lundi d'avril 1900, seront choisis par les électeurs qualifiés en général conformément aux lois actuellement en vigueur dans l'Etat de la Louisiane; et toute vacance se produisant parmi les sept à choisir par les électeurs dans toute la ville, comme toute vacance se produisant au sein des huit administrateurs servant déjà se choisiront dans les wards actuellement représentés par ceux qu'il faudrait remplacer.

Le Maire donnera au moins dix jours d'avis de l'élection, aux polls de chaque ward désigné par le Conseil. Le premier mardi suivant le troisième lundi d'avril 1900, le Maire et les Administrateurs seront élus pour jusqu'au premier mardi après le troisième lundi d'avril 1902, et leurs successeurs le premier mardi après le troisième lundi de novembre 1902 et bi-annuellement après cela. A l'élection de 1900, et après, le Maire et sept Administrateurs seront élus par la ville entière, et huit Administrateurs seront choisis, un de chaque ward de la ville, et par les électeurs de chaque ward, comme ils seront plus loin divisés.

Le Maire et les administrateurs en entrant dans l'exercice de leurs devoirs, prendront devant tout officier autorisé à administrer des serments, le serment d'obéir aux lois et à la constitution de l'Etat de la Louisiane et des Etats-Unis, de fidèlement accomplir les devoirs à eux imposés par cette loi. Et à chaque élection, les polls seront désignés dix jours d'avance par le conseil; avis étant dûment donné par le Maire dans une proclamation.

DIVISION DES WARDS.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que la ville de Shreveport, comme elle est définie plus haut, sera et est divisée en huit (8) wards comme suit:

Le ward No un (1) commencera à un point sur la ligne de corporation au nord du Bayou Cross, où la ligne centrale de la rue Edwards frapperait si elle était prolongée à son terminus actuel, en une ligne droite; s'étendant de là au centre de la rue Edwards et le long de ladite rue à la rue Jones; de là, le long du centre de la rue Jones au centre de la Rivière Rouge; de là, suivant la ligne de corporation dans une direction nord-ouest et ouest jusqu'au point de départ.

Le ward No deux (2) commencera au point de départ pour le ward No un; s'étendra au centre de la rue Edwards et le long de ladite rue à rue Coton; de là, le long de la rue Coton à la rue Commune; de là, le long de la rue Commune dans une direction nord-ouest, et du terminus de la rue Commune, en une ligne droite, du centre de cette dernière rue à la ligne de corporation au nord du Bayou Cross; de là, dans une direction Est, sur la ligne de corporation jusqu'au point de départ.

Le Ward No trois (3) commencera à l'intersection des rues Eaton et Commune; s'étendra dans une direction sud, rue Commune jusqu'à la rue Howell; de là, dans une direction est, rue Howell, jusqu'à la voie ferrée du chemin de fer de ceinture; de là s'étendra le long de la voie ferrée dans une direction sud jusqu'à l'avenue Stoner; de là à l'est sur l'avenue Stoner et l'ancienne ligne de corporation à la rive du Bayou Pierre; delà sur la borne de ladite ville dans une direction nord jusqu'à un point ou la rue Jones toucherait si elle était prolongée en ligne droite et le long de la rue Jones jusqu'à la rue Edwards; de là rue Edwards jusqu'à la rue Coton jusqu'à la rue Commune, le point de départ.

Le ward No quatre (4) commencera à l'intersection de la rue Jordan et de l'avenue Fairfield; s'étendra de là dans une direction sud sur l'avenue Fairfiid jusqu'à l'intersection de ladite avenue avec la rue Première de la subdivision Thornhill; de là, dans une direction Est le long de la ligne de corporation jusqu'à la ligne "Rouge", entre les "Rangers treize (13) et quatorze (14), de là le long dudit Rangé" à la rue Olive de là, à l'Est jusqu'à la rive du Bayon Pierre; de là le long de la rive du dit Bayou, sur la ligne de corporation jusqu'à l'ancienne ligne de corporation s'étendra à l'ouest sur la ligne de corporation et l'avenue Stoner jusqu'à la voie ferrée du chemin de fer de ceinture; de là le long de ladite voie Jordan et la long de ladite rue Jordan, à l'ouest du point de départ.

Le ward No cinq (5) commencera à l'intersection de l'avenue Texas et de la rue Commune de là s'étendra sur l'avenue Texas jusqu'à la rue Jordan; de là à l'Est rue Jordan à l'endroit où la voie ferée du chemin de fer de ceinture quitte la dite rue, s'étendra de là le long de ladite voie ferrée dans une direction Norn, à la rue Howell, et de là à la rue Commune jusqu'au point de départ.

Le ward six (6) commencera à l'intersection de la rue Jordan et de l'avenue Fairfield; s'étendra de là sur la rue Jordan à l'avenue Texas; de là sur l'avenue Texas et le chemin Texas dans une direction Sud ou ouest à l'endroit où ledit chemin de l'avenue traverse la ligne de corporation à la ligne de limite sud de la section 2 étant la ligne de corporation; de là à l'Est sur la ligne de corporation au chemin de fer Houston Est et Ouest Texas; delà le long de la ligne de corporation et du droit de passage du chemin de fer, à la ligne de limite au Sud de dix acres, terrain huit (8) précédemment décrit; de là à l'Est de l'avenue Sud; de là au Sud le long de ladite avenue à la ligne de division, entre dix acres, les terrains sept (7) et huit (8) des terres d'Allée; de là le long de ladite ligne de division à l'avenue Fairfield dans une direction au Nord jusqu'au point de départ.

Le ward No sept (7) commencera à un point ou l'avenue Ouest, si elle était prolongée pour traverser le Bayou Cross, atteindrait la rue Commune, si la rue Commune était prolongée jusqu'au Bayou Cross; s'étendra de là dans la direction sud au centre de la rue Commune; de là, rue Commune jusqu'à son intersection avec l'avenue Texas; de là sur l'avenue Texas, à l'endroit où traverse la voie ferrée du Texas et Pacific; de là dans une direction au nord, le long de la voie ferrée du Texas et Pacific à l'avenue Ouest; de là le long de l'avenue Ouest dans une direction nord et sur une ligne droite jusqu'au point de départ.

Le ward No huit (8) commencera à l'endroit où se croisent l'avenue Texas et la voie ferrée du chemin de fer Texas et Pacific; s'étendra delà le long de ladite voie dans une direction au nord jusqu'à l'avenue Ouest; delà, le long de l'avenue Ouest dans une direction nord et sur une ligne droite de son terminus au nord jusqu'à l'intersection de la rue Commune, si on prolongeait celle-ci jusqu'au Bayon Cross; delà sur une ligne de la rue Commune, si on la prolongeait en droite ligne jusqu'à la ligne de corporation au nord du Bayon Cross; delà, à l'ouest et au et au sud sur la ligne de corporation jusqu'au coin nord-est du S. W. 1/4 de la section 2 T. 17 R. 14; s'étendra de là à l'Est le long de la ligne de corporation au centre de la section 2; de là, au Sud, le long de la ligne de corporation jusqu'à un point opposé à la ligne de limite au sud du Cimetière Star ou des Nègres; de là, à l'Est, le long de la ligne de corporation au coin nord-est des terres de Woodward; de là, au sud, le long de la ligne de corporation jusqu'au chemin ou avenue Texas; de là, le long dudit chemin Texas, ou avenue, dans une direction nord jusqu'au point de départ.

VACANCES—COMMENT LES REMPLIR.

Section 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que s'il se produisait une vacance n'importe quel moment, dans le poste du Maire ou d'administrateur, par la mort, la démission ou autrement, plus de trois mois avant l'expiration du mandat, le Conseil, à la première réunion qui suivrait l'événement, ou dès qu'il serait pratique, ordonnerait qu'une élection ait lieu pour remplir la vacance, élection de laquelle il serait donné avis dans le journal officiel de cette ville dix jours avant l'élection, dans le cas d'une vacance dans le Bureau du Maire, le conseil procédera à choisir un de leurs nombre pour agir comme Maire *pro-tempore* jusqu'à ce qu'un successeur soit dûment élu de leur nombre qui agira comme Maire *pro tem* jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et aient qualifié. En cas de maladie ou d'absence temporaire du Maire, il nommera un des directeurs pour exercer les pouvoirs de Maire pendant ladite absence ou maladie.

ÉLECTIONS ET QUALIFICATIONS DES ÉLECTEURS.

Section 6. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'à toutes les élections pour officiers de la corporation, il y aura un ou plusieurs wards ouverts, sous la direction de Commissaires nommés par le Conseil dans ce but, et aux endroits que le Conseil désignera. Nulle personne ne pourra voter, qui ne sera pas dûment qualifiée électeur d'après les règles générales de cet Etat.

ÉLECTIONS—RETOURS, ETC.

Section 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que les retours de toutes les élections tenues en vertu des dispositions de cette loi, seront déclarées corrects sous serment, par le commissaire auxquels il est pourvu, par le maire et l'administrateur. Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'heure de la fermeture des polls, les retours seront remis au maire qui, de suite, convoquera le Conseil dans les vingt-quatre heures qui suivront, pour recevoir, compter et annoncer le résultat; et le certificat desdits commissaires, sera une garantie suffisante, sans autre commission pour que lesdits officiers entrent dans l'exercice de leurs devoirs, dans leurs fonctions respectives, après avoir pris le serment d'office prescrit, formalité dont il sera dûment fait mention dans les procès-verbaux du conseil. A toutes les élections tenues en vertu des dispositions de cette loi, une pluralité de votes sera suffisante pour élire, et, dans le cas d'un égal partage des votes, une nouvelle élection pour cet emploi, pour lequel il y a eu partage égal de votes, sera immédiatement ordonnée, élection qui sera annoncée dix jours d'avance dans le journal officiel de la ville. Personne ne sera éligible comme Maire ou administrateur, qui ne sera pas dûment qualifié électeur, et un résident de ladite ville durant vingt-quatre mois avant toute élection générale pour cet emploi.

ORGANISATION DU CONSEIL.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que le second lundi suivant le jour de leur élection et la proclamation du résultat par le Conseil, le Conseil tiendra sa première réunion à l'Hôtel de Ville, ou à l'endroit usuel des réunions, réunion à laquelle le Maire et les Administrateurs, ayant présenté et enregistré leurs certificats d'élection, et leur serment d'office, comme il est ici prévu, entreront dans l'exercice de leurs devoirs comme il est spécifié dans cette loi, et leurs prédécesseurs remettront à leurs successeurs tous les livres, papiers, propriété, argent et comptes appartenant à leurs bureaux et à la ville de Shreveport.

DEVOIRS DU MAIRE.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que le maire sera l'officier exécutif en chef de la ville. Il apposera le sceau de la corporation à tous ses actes officiels; contresignera tous les mandats tirés sur l'agent fiscal; verra à ce que les lois et les ordonnances soient proprement et fidèlement exécutées; exercera une surveillance générale sur toutes les affaires concernant la discipline et l'efficacité de la police, la protection du public et de la propriété privée, le maintien de l'ordre et de la paix, et la mise en vigueur des ordonnances qui y sont relatives, les maisons de refuge et de correction, l'éclairage de la ville. Il appellera des réunions extra du Conseil toutes les fois qu'il croira nécessaire, ou toutes les fois que huit membres du Conseil, par écrit, y déclarant leur objet, lui demanderont de le faire. De temps en temps, il présentera au Conseil un rapport sur les affaires de la ville. Il sera de son devoir de rapporter au Conseil tous les officiers et toutes les personnes employés par la ville qui négligeront de remplir leurs devoirs, ou qui commettront un acte quelconque qui mériterait leur renvoi. Le maire pourra à sa discretion suspendre de son emploi, tout officier ou employé subalterne jusqu'à ce que le conseil prenne une action, conseil auquel il rapportera ces suspensions à sa prochaine réunion. Il présidera à toutes les réunions du conseil, mais n'aura pas le droit de voter, excepté quand il y aura un égal partage de voix; dans ce cas il aura le vote décisif. Il signera et fera publier toutes les ordonnances et résolutions adoptées en due forme par le conseil; et ces ordonnances et résolutions auront le caractère de lois. Il exercera une surveillance générale sur les rues, aliées, quais, atterrissages et lieux publics sous le contrôle et la police de ladite ville. Il recevra un traitement de $1200 par an, payable mensuellement sur son propre mandat et pas d'émoluments.

POUVOIRS DU CONSEIL.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que le conseil pourra ordonner et imposer des amendes pour la violation des règlements et des ordonnances de la ville, comme il le croira convenable, n'excédant pas cent dollars, et n'excédant pas dix jours d'emprisonnement pour chaque offense, amendes recouvrables devant toute cour de compétente juridiction, au nom et à l'usage de la ville. Et à défaut du paiement de toute amende imposée, la personne pourra être envoyée travailler pour cet argent, dans les rues et les allées de la ville, ou à d'autres travaux publics, au taux d'un dollar par jour pour chaque jour de travail accompli.

RÈGLEMENTS ET ORDONNANCES.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Conseil aura plein pouvoir de rédiger et d'adopter des règlements et des ordonnances tels qui seront nécessaires et convenables.

L'ORDRE, ETC.

Premièrement — Pour réglementer et maintenir la paix et l'ordre de la ville, et pour pourvoir au maintien et à l'entretien de l'état sanitaire.

Deuxièmement pour réglementer et faire des améliorations aux rues et allées, squares publics, quais et autres lieux publics, et pour pourvoir à l'éclairage, au service d'eau de la ville; pour pourvoir à des terrains et aux facilités voulues pour ordonner le cransement, le remplissage, l'ouverture, l'élargissement et la continuation de toutes les rues ou allées; et si dans ce but la terre d'une personne ou d'un corps politique est nécessaire, ledit Conseil de ville aura le droit et le pouvoir d'acheter cette terre à un prix raisonnable, ou de faire approprier cette terre, de la manière et d'après les formalités prescrites par les lois existantes sur ce sujet. Le Conseil aura le pouvoir d'acquérir amicalement ou par expropriation l'éclairage électrique ou au gas, ou les water works, ou l'installation des égoûts, ou pour pourvoir à la construction ou à la mise en opération des facilités convenables pour l'éclairage et la fourniture d'eau, d'un service d'égoûts à la ville et aux citoyens, lesquelles installations appartiendront à la ville de Shreveport.

Pour réglementer la proportion et faire et réparer tous égoûts communs, drainage, canaux, chemins publics, levées, digues, traverses et ponts, nonobstant toute surveillance qui pourrait être établie par une corporation ou un individu sur ces travaux. Pour décider de l'achèvement et des dimensions au pavage des rues, pour fixer le mesurage des squares et pour prévenir tout empiètement sur ou l'arrêt et l'obstruction des rues, allées, cavanes, levées, chemins publics ou toute partie de l'atterrissage ou du pont de Shreveport, et pour ordonner l'enlèvement de tout objet, quelle qu'en soit la valeur, qui pourra encombrer les lieux publics ou empêcher et embarrasser l'usage libre de ces lieux, ou pourra en ordonner la vente pour quiconque en sera le propriétaire, de la même façon et après tels avis qui seront requis par les règlements.

RIVES DE LA RIVIÈRE.

Troisièmement — Pour le nettoyage des rives de la rivière ou autres cours d'eau navigables dans les limites de la ville, pour la réouverture des canaux d'écoulement naturel qui ont été obstrués par les propriétaires des terres adjacentes, ou l'ouverture et le remplissage de tout cours d'eau qui n'est pas navigable dans le but de faire passer dessus les chemins publics; pourvu que nul dommage ne soit causé aux habitants voisins.

LIMITES D'INCENDIE.

Quatrièmement—Pour pourvoir aux moyens et aux règlements afin d'empêcher ou d'éteindre les conflagrations; pour décider dans quelle partie de la ville ne seront pas érigées des bâtisses en bois, et pour prévenir les personnes reconstruisant en bois des bâtisses anciennes et en mauvais état, sous le prétexte qu'on les répare, dans certaines partie de la ville, où il n'est légal de bâtir qu'en briques, en pierres ou en métal.

MAISONS ET LIEUX D'AMUSEMENTS PUBLICS.

Cinquièmement—Pour réglementer la police des théâtres, des bals publics, des tavernes, lieux de spectacles et d'exhibitions, maisons de divertissements publics, boutiques, où se détaillent des liqueurs, maisons de prostitution publique et pour ordonner que ces lieux soient fermés toutes les fois que la sécurité publique et la tranquillité l'exigeront; et pour imposer tels règlements et devoirs aux personnes tenant ces lieux, comme ils croiront convenable et nécessaire, et de punir tous les vagabonds.

VÉHICULES.

Sixièmement—Pour réglementer le service des charettes, drays, wagons et autres véhicules de toute description, frêt, locomotive, chars à passagers et de rue qui marchent dans les rues et dans les limites de la ville.

BACS ET MARCHÉS.

Septièmement — Pour établir et réglementer tous les marchés et les affermer, conjointement avec la paroisse de Bossier, d'affermer le ou les bacs sur la Rivière Rouge, dans les limites de ladite ville; les revenus provenant de ces sources devant être également divisés entre la ville et la paroisse Bossier.

Cette clause de l'ancienne charte de 1878 est retenue littéralement, à dessein que les droits des litigeants ou leurs associés dans le procès de Vance Oliff et autres vs la ville de Shreveport, actuellement pendant devant la Cour de District de la paroisse Caddo, n'en soient pas affectés, mais que le procès s'instruise selon la loi telle qu'elle existait lors de l'institution du procès, et sans égard à cette loi, et jusqu'à la terminaison du procès sur ses mérites, et jusqu'à l'élection à laquelle il est ci-après prévu, ait eu lieu et que ses résultats en soient définitivement connus, décidant la question, pendant le procès, le payage sur le pont de la Rivière Rouge devant continuer; pourvu que dans les soixante jours qui suivront la terminaison finale dudit procès, le droit de la ville de Shreveport de fixer et de réglementer les payages sur le pont de la Rivière Rouge conjointement avec la paroisse Bossier, sera soumis à une élection par les électeurs qualifiés dans les limites territoriales de ladite ville, laquelle élection est ici faite obligatoire et le maire devra l'ordonner.

A la même élection, il sera soumis la question de savoir si ledit pont sera libre à l'usage du public, ou si un droit de passage y sera imposé; si les prix constitueront un revenu, ou si ils seront consacrés à l'entretien du pont, ou dans l'intérêt de la ville. Ladite élection ne sera pas décisive, tant qu'une de ces propositions n'aura pas reçu une majorité des votes. Et si la proposition pour le simple entretien est décidée, alors ladite ville ne percevra pas plus que ce qui sera nécessaire pour satisfaire cette décision, et ne distraira pas le fonds, et n'en fera aucun usage autre que celui indiqué, sous peine de forfaiture de la concession. Si la proposition de faire payer sur le pont un impôt pour créer une source de revenus, le Conseil, néanmoins, aura le pouvoir d'en rendre libre le droit de passage à n'importe quel moment, temporairement ou autrement. Si la proposition d'un pont libre prévaut, alors il ne sera prélevé aucun payage.

Les commissaires à ladite élection seront nommés par la Cour de District de la paroisse Caddo, de parmi les avocats des trois différentes propositions autant que possible, et les polls dans chaque ward de la ville. L'intension étant de légaliser quoique se fasse par les électeurs qualifiés de ladite ville de Shreveport à ladite ou auxdites élections; et si une majorité desdits électeurs sont en faveur de faire payer le passage sur le pont, soit pour l'entretien de celui-ci, soit pour créer une source de revenus, le pouvoir de faire la concession est ici conféré. Trois séries de bulletins seront préparés de façon à embrasser les trois propositions ici en question.

IMPÔTS SUR LES LEVÉES ET EMBARCATIONS.

Huitièmement—Pour prescrire et percevoir des taux d'impôts sur les levées et de quaiage; pour désigner le lieu la jetée de l'ancre et le mouillage des bateaux à vapeur et autres vaisseaux dans le port de Shreveport, et pour réglementer et maintenir l'ordre sur ces vaisseaux tant qu'ils seront dans les limites de la ville.

TAXES.

Neuvièmement— Pour imposer chaque année une taxe égale et uniforme sur toute les propriétés réels et personnelles, dans ladite ville qui n'excèdera pas en aucune année dix mills (10) ou un peur cent de leur valeur assessée, excepté pour ce qui est prévu plus loin. Et à sa première réunion régulière en Décembre et le même jour annuellement, après, le conseil imposera une taxe licence annuelle sur les états, professions, et vocations, licenses qui expireront le 31me jour de Décembre de l'année en laquelle elle aura été obtenue, laquelle taxe-licence sera due et payable le premier jour de janvier inclusivement; pourvu que toutes les personnes engagées dans les affaires après le 1er jour de Juillet, paient pour l'année courante, la moitié seulement de ladite licence. Aucune taxe ne sera imposée ou levée pour l'année 1898, sur des propriétés non comprises ou incluses dans les limites anciennes de la ville de Shreveport, en vertu de sa charte de 1878.

ESTIMATION DES DÉPENSES, ETC., ET PUBLICATION DE CETTE ESTIMATION.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Conseil, une fois tous les douze mois, avant de fixer et de se prononcer sur le montant des taxes et des licences à imposer pour l'année suivante, fera préparer une estimation détaillée, accusant les diverses obligations et dépenses, comprenant le montant requis pour les dépenses contingentes durant ladite année, et fera publier cette estimation au moins dix jours dans le journal officiel de la ville: et le taux de la taxe n'excèdera pas $1,00 sur chaque cent dollars d'évaluation (excepté quant aux obligations de la ville qui ont été contractées avant l'adoption de la constitution de 1879). Le Conseil après cela assessera et fixera comme ensemble avec d'autres revenus de la ville, comme il sera, avec d'autres ressources de la ville, qui seront nécessaires pour faire face auxdites obligations et dépenses.

L'adoption de ladite estimation détaillée sera considérée comme une allocation du montant indiqué pour les objets qui y seront énumérés; et le Contrôleur de la Ville ou l'Auditeur des Comptes Publics ne passera ni le paiera, ni ne tirera ou ne signera de chèques sur l'agent fiscal pour toute réclamation; à moins qu'une allocation ait été dûment faite conformément à cette loi.

LES TAXES CONSTITUENT UN LIEN.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Que les taxes assessées et imposées en vertu de cette loi, sur la propriété réelle et personnelle pour une personne quelconque, une maison de commerce ou une corporation, sont ici déclarées être un lien et un privilège sur ladite propriété à dater du 1er jour d'Aout de l'année pour laquelle l'assessement a été fait; même s'il y a quelque hypothèque dessus; et ledit lien ou privilège existera en faveur de la ville pour le montant des taxes ainsi assessées, jusqu'à ce qu'il soient entièrement payés. Ces taxes se payeront de préférence aux hypotheques, privilèges, autres que les taxes dues à l'Etat; et si la taxe-licence ainsi qu'il est ici prévu, n'a pas été payée par la personne responsable, le 1er jour de mars de chaque année, la ville de Shreveport aura un lien dans la nature d'un privilège de cessionnaire sur la propriété personnelle de la personne en défaut; et ladite propriété pourra être provisionnement saisie et vendue pour payer ladite taxe-licence.

TAXES—QUAND ELLES SONT EXIGIBLES ET COMMENT LES PERCEVOIR.

Sec. 14. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les taxes imposées par la ville de Shreveport seront payables à partir du 1er jour du mois d'août au 1er jour du mois de novembre. A l'expiration de cette dernière date, novembre 1er, lesdites taxes deviendront délinquantes et seront sujettes à une pénalité de 2 pour cent par mois jusqu'à ce qu'elles soient payées. Ladite pénalité sera collectable par la ville de Shreveport par le ministère de son contrôleur ou autre officier que le conseil désignera, de la même manière qui est ou pourrait être prévue par la loi générale du revenu de cet Etat pour les taxes du shérif ou du percepteur de taxes.

Ledit contrôleur ou autre officier étant revêtu des pouvoirs conférés par la loi générale au shérif et au percepteur de taxes en la matière.

VENTE SANS ÉVALUATION—PROPRIÉTÉ RACHETABLE.

Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute propriété personnelle saisie pour non-paiement de taxes ou de licences dues à la ville, sera vendue après dix jours d'avis, sans évaluation, et pour de l'argent comptant; et toute propriété immobilière sera également vendue sans évaluation pour du comptant, après trente jours d'avis, de la façon prévue par la loi. Toute la droprietés (excepté la propriété personnelle) vendue pour taxes pourra être rachetée par son prop